

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 05 OCT 2017

DECRET N° 17-103/PR

Portant promulgation de la Loi N°17-004/AU, portant protection des végétaux aux Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°17- 004 /AU, portant protection des végétaux aux Comores, adoptée le 10 juin 2017, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet, du champ d'application et des définitions :

Article Premier: La présente loi fixe les principes et les règles régissant la prévention de l'introduction et de la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux de tous les secteurs de l'économie nationale, et l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent sur tout le territoire de l'Union des Comores à toute personne morale ou physique, publique ou privée, sans aucune distinction de nationalité.

Article 3 : Au sens de la présente loi et des règlements pris pour son application, il est entendu par :

- Action phytosanitaire : toute opération officielle - inspection, analyse, surveillance ou traitement - entreprise pour appliquer des mesures phytosanitaires ;
- Analyse du risque phytosanitaire : processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer



si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard ;

- Article réglementé : tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux ;
- Certificat phytosanitaire : Document officiel sur support papier ou son équivalent électronique officiel, conforme aux modèles de certificats de la CIPV, attestant qu'un envoi satisfait aux exigences phytosanitaires à l'importation ;
- CIPV : Convention internationale pour la protection des végétaux ;
- Détention : Mesure phytosanitaire consistant au maintien officiel d'un envoi en dépôt ou en isolement ;
- Dissémination : Extension de la répartition géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone ;
- Eradication : application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone ;
- Inspection : Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire ;
- Mesure phytosanitaire : Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes non de quarantaine ;
- Mesure d'urgence : Mesure phytosanitaire adoptée de façon urgente dans une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue. Une mesure d'urgence peut être provisoire mais ne l'est pas nécessairement.
- Norme internationale pour les mesures phytosanitaires : Norme internationale adoptée par la Conférence de la FAO, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires ou la Commission des mesures phytosanitaires, établie par la CIPV ;
- ONPV : Organisation nationale de la protection des végétaux ;
- Organisme de quarantaine : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore



présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle ;

- Organisme nuisible : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux ;
- Organisme nuisible réglementé : organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine ;
- Organisme réglementé non de quarantaine : organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice ;
- Organisme nuisible d'intérêt national : organisme non réglementé et non lié au commerce, mais qui est présent dans le pays et a une incidence économique et sociale négative et nuit à la production de cette nation.
- Permis d'importation : document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conformément à des exigences phytosanitaires à l'importation spécifiées ;
- Point d'entrée : aéroport ou port maritime officiellement désigné pour l'importation d'envois et/ou l'arrivée de passagers ;
- Produits végétaux : produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains) ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles ;
- Quarantaine : confinement officiel d'articles réglementés, pour observation et recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs ;
- Quarantaine végétale : l'ensemble des activités qui visent à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou à assurer une lutte officielle à leur rencontre ;
- Refoulement : refus d'un envoi ou autre article réglementé non conforme à la réglementation phytosanitaire ;
- Sécurité phytosanitaire : Maintien de l'intégrité d'un envoi et prévention de son infestation et de sa contamination par des



organismes nuisibles réglementés, grâce à l'application de mesures phytosanitaires appropriées ;

- Site de production exempt : Partie bien délimitée d'un lieu de production, où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles ;
- Surveillance : procédé officiel qui consiste à collecter et à enregistrer des données sur la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans une zone donnée en utilisant la prospection, le suivi ou d'autres méthodes ;
- Traitement : Procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation ;
- *Véhicule* : tout moyen de transport notamment les aéronefs, voitures, véhicules à moteur, remorques, wagons et navires, y compris les conteneurs ;
- Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles : Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication ;
- Zone de quarantaine : zone à l'intérieur de laquelle un organisme de quarantaine est présent et fait l'objet d'une lutte officielle ;
- Zone exempte : Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles.
- Voie réglementaire : C'est un arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

Article 4 : Tout terme non spécifiquement défini est interprété conformément aux dispositions de la CIPV et aux Normes internationales des mesures phytosanitaires.



Chapitre : Des obligations générales :

Article 5 : Sauf dans les cas prévus expressément par la présente Loi, il est interdit de transporter ou de produire ou de détenir tout végétal, produit végétal ou article réglementé dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est un organisme nuisible, qu'il est infecté par un organisme nuisible ou susceptible de l'être ou qu'il constitue, ou peut constituer, un obstacle biologique à la protection phytosanitaire.

Article 6 : Toute personne physique ou morale informée de l'existence d'une menace phytosanitaire ou de l'existence d'organismes nuisibles à la frontière ou sur le territoire national ou qui, sur une propriété lui appartenant ou exploitée par elle, ou sur des produits végétaux ou articles qu'elle détient en magasin, constate ou suspecte la présence d'un organisme de quarantaine ou tout autre organisme nuisible, est tenue :

- a) d'en avertir l'ONPV, son représentant local ou l'autorité administrative la plus proche, qui à son tour doit en informer l'ONPV ; et
- b) de donner toutes indications en sa possession utiles à la localisation et à la détermination de l'importance du foyer découvert.

TITRE 2 : DES INSTITUTIONS :

Article 7 : Il est créé sous la tutelle administrative du Ministère chargé de l'Agriculture un établissement public de l'État à caractère administratif dénommé « Agence comorienne pour la protection des végétaux ».

L'Agence comorienne pour la protection des végétaux est désignée comme l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) de l'Union des Comores.

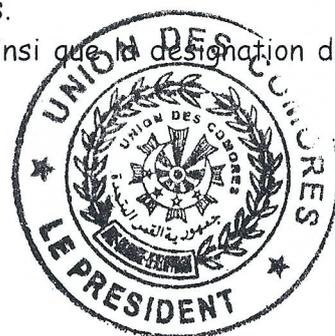
L'ONPV apporte son appui à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de la stratégie nationale de la protection phytosanitaire.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ONPV sont définies par voie réglementaire.

Article 8 : L'ONPV est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

- a) Des représentants de l'Etat, des Iles et des personnalités qualifiées et expérimentées constituant au moins la moitié de ses membres ; et
- b) Des représentants des secteurs économiques concernés, d'associations agricoles agréées, constituant la deuxième moitié de ses membres.

La mission et le fonctionnement du conseil d'administration ainsi que la désignation de ses membres sont définis par voie réglementaire.



Article 9 : Il est créé au niveau de chaque Ile un Comité consultatif phytosanitaire insulaire. La composition, la mission et le fonctionnement des Comités consultatifs phytosanitaires insulaires sont définis par voie réglementaire.

Article 10 : L'ONPV assume les fonctions ci-après :

- (a) la délivrance de certificats phytosanitaires ;
- (b) la surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires), la flore sauvage, et des végétaux et produits entreposés ou en cours de transport en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement des rapports ;
- (c) l'inspection des envois des végétaux et produits végétaux faisant objet d'échanges internationaux et, si besoin est, l'inspection d'autres articles réglementés en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles ;
- (d) La désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux pour respecter les exigences phytosanitaires ;
- (e) la protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ;
- (f) la conduite d'analyses du risque phytosanitaire ;
- (g) de garantir, grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution ou réinfestation ;
- (h) la formation et la valorisation des ressources humaines ;
- (i) la distribution, sur le territoire national, de renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte ;
- (j) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux ;
- (k) l'élaboration et la vulgarisation de la réglementation phytosanitaire ;
- (l) la soumission au Secrétariat de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux d'un rapport décrivant son organisme national de la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cet organisme.

Article 11 : Les fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat chargés de la protection des végétaux et habilités à procéder à l'inspection et au contrôle nécessaires pour l'application de la présente Loi officient au sein de l'ONPV sous l'autorité de son Directeur, en qualité d'agents phytosanitaires.

Les conditions de qualification, liées notamment à leur formation et/ou leur expérience professionnelle et la catégorie des agents phytosanitaires sont fixées par voie réglementaire.



Article 12 : Le Ministre chargé de l'Agriculture est habilité sur proposition de l'ONPV à :

- a) désigner et agréer les laboratoires autorisés à réaliser les activités d'essai, d'analyse et toute autre action nécessaire à l'application de la présente Loi ;
- b) établir, selon le cas, des comités permanents ou ad-hoc afin de promouvoir la coordination entre les institutions publiques ou entre les institutions publiques et privée ;
- c) établir, selon le cas, des comités scientifiques consultatifs ;
- d) autoriser toute personne remplissant les qualifications fixées par voie réglementaire à assurer des fonctions dévolues aux agents phytosanitaires, à l'exception de celles désignées ci-après :
 - la délivrance des certificats phytosanitaires et de toute documentation officielle ;
 - toute correspondance avec les autorités publiques fédérales ou fédérées, les autorités publiques étrangères ;
 - l'adoption de normes, prescriptions, règles ou mesures sanitaires ;
 - la désignation des zones de quarantaine, des zones exemptes et des zones à faible prévalence ;
 - toute autre fonction fixée par voie réglementaire ;

Article 13 : Dans le cadre de l'exercice de leur fonction, les agents phytosanitaires assermentés, dans les limites des attributions de l'ONPV, ont accès aux locaux, parcelles, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel.

Article 14 : A l'exception des contrôles à l'importation et à l'exportation, ce droit d'accès s'exerce conformément aux heures prévues par les dispositions légales en vigueur. Cet accès se fait en présence du propriétaire, de l'occupant des lieux ou de son représentant. Lorsque l'accès aux locaux est refusé aux agents phytosanitaires assermentés, il peut être autorisé par ordonnance du juge délivrée dans les 2h qui suivent.

Article 15 : Lorsque les lieux comprennent des parties à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que sur autorisation judiciaire selon les procédures définies par la loi.

Article 16 : Les agents phytosanitaires assermentés peuvent demander la communication, obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support ou procéder à la saisie des documents professionnels de toute nature, en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et peuvent recueillir, sur convocation ou sur place tout renseignement ou toute justification nécessaire au



contrôle. Ils ont accès, pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 17 : Pour l'exercice de leur fonction, les agents phytosanitaires assermentés peuvent procéder, dans les limites de leurs attributions, au prélèvement de tout végétal, produit végétal ou article réglementé, dans les conditions prévues par la présente Loi.

Article 18: Si un ou des lots de tout végétal, produit végétal ou article réglementé présente ou est susceptible de présenter un danger de contamination, les agents phytosanitaires assermentés peuvent ordonner la destruction, la détention, le retrait ou le rappel, le renvoi du ou des lots ou toute autre mesure qu'ils jugent nécessaire.

Article 19 : Les frais engendrés par les mesures de police administrative prises en application du présent titre, notamment les mesures de consignation, de prélèvement, de destruction, de retrait ou de rappel et de mise en quarantaine, sont à la charge du propriétaire ou du détenteur des produits en cause.

Article 20 : Pour l'exercice de leur mission, les agents phytosanitaires peuvent faire appel à tout fonctionnaire ou agent qualifié de l'Etat.

Article 21 : Les agents phytosanitaires sont protégés contre les poursuites pour les décisions officielles prises dans le cadre de l'application de la législation phytosanitaire conformément à la présente Loi.

Article 22 : Toute personne qui s'estime lésée par une décision d'un agent phytosanitaire dans l'exercice de ses pouvoirs peut faire recours selon les procédures administratives et judiciaires en vigueur.

Article 23 : Les agents phytosanitaires sont tenus de respecter le caractère confidentiel des renseignements obtenus lors de l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE 3 : DU CONTROLE DES ORGANISMES NUISIBLES

Chapitre 1 : De la surveillance et du contrôle :

Article 24 : L'ONPV est habilitée à déclarer un organisme nuisible en tant que
a) organisme nuisible réglementé ou un organisme réglementé non de
quarantaine sur la base de l'analyse du risque phytosanitaire.



- b) organisme nuisible d'intérêt national sur la base de la surveillance et de l'impact économique potentiel local de l'organisme nuisible

Article 25 : A la requête des organisations internationales et régionales et des ONPV étrangères, l'ONPV leur transmet la liste des organismes nuisibles réglementés ainsi que la nature et le fondement des mesures phytosanitaires établies par elle.

Article 26 : L'ONPV organise un système de surveillance, de prévision et d'information dont les objectifs sont la collecte, l'analyse et la diffusion des informations relatives aux organismes nuisibles et à l'observation de leur évolution. Elle élabore le dispositif réglementaire et administratif à adopter pour la mise en œuvre des méthodes de lutte officielle.

Article 27 : Toute personne ayant découvert, identifié ou suspectant raisonnablement la présence d'un nouvel organisme nuisible, y compris les institutions de recherche publiques ou privées en font le rapport auprès de l'ONPV, à la demande de celle-ci.

Article 28 : L'état d'alerte résultant d'une situation phytosanitaire d'urgence est déclaré par voie réglementaire sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture, en consultation avec l'ONPV.

Article 29 : L'ONPV met tous les lieux affectés ou susceptibles d'être affectés par une infestation d'un organisme nuisible réglementé en quarantaine végétale en vue de la réalisation d'actions visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination de l'organisme nuisible ou à assurer une lutte officielle à son encontre.

Les procédures et conditions liées à la déclaration et au maintien et à la levée de la zone de quarantaine sont fixées par voie réglementaire.

Article 30 : L'ONPV, là où elle croit raisonnablement qu'une zone est infestée par un organisme nuisible, enjoint le propriétaire ou l'occupant des lieux, à prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles pour éradiquer, contenir ou restreindre la prolifération de l'organisme nuisible.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'occupant des lieux, l'ONPV conduit les actions de lutte officielle, et impute les frais d'une telle lutte à la charge du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

Article 31 : L'ONPV, là où elle croit qu'un organisme nuisible n'est pas présent sur une zone donnée, adopte des mesures phytosanitaires pour que la zone reste indemne d'organismes nuisibles et institue un système de suivi pour vérifier que la condition est maintenue.

Dans un tel cas, l'ONPV déclare qu'une telle zone est exempte d'organismes nuisibles.



Les procédures et conditions liées à la déclaration et au maintien et à la levée d'une zone exempte d'organismes nuisibles sont fixées par voie réglementaire.

Article 32 : Lorsque l'ONPV a des raisons de croire qu'un organisme nuisible dans une zone donnée est à faible prévalence, elle adopte des mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication appropriées pour que la faible prévalence soit maintenue et institue un système de surveillance pour vérifier que la prévalence de l'organisation nuisible reste basse.

Dans un tel cas, l'ONPV déclare qu'une telle zone est à faible prévalence.

Les procédures et les conditions liées à la déclaration et au maintien et à la levée d'une zone à faible prévalence en organismes nuisibles sont fixées par voie réglementaire.

Article 33 : Toute zone infestée ou suspectée d'être infectée par un organisme nuisible réglementé, ainsi que toute zone exempte, toute zone à faible prévalence, tout site de production exempt d'organismes nuisibles ou toute zone tampon peuvent être soumis aux actions phytosanitaires ci-après :

- a) Traitement ou destruction des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés, y compris le traitement des véhicules infectés ou non, de manière à, selon le cas, limiter la propagation des organismes de quarantaine, maintenir la zone exempte, ou maintenir la faible prévalence d'organismes nuisibles ;
- b) Traitement obligatoire ;
- c) Interdiction ou restriction du mouvement de tout végétal, produit végétal ou autre article réglementé à l'intérieur, à destination ou en provenance de la zone concernée ;
- d) Interdiction de planter ou replanter des plantes spécifiques dans la zone concernée ; et
- e) toute autre action phytosanitaire jugée nécessaire par l'ONPV.

Article 34 : L'ONPV est habilitée à ordonner le propriétaire ou l'occupant d'une zone à l'application de mesures de contrôle phytosanitaire durant une période déterminée par elle, en particulier en vue d'assurer le maintien du statut phytosanitaire des zones contigües lorsque ces zones sont exemptes, de faible prévalence, des sites de production exempts, ou des zones tampon.

Article 35 : L'ONPV peut élargir l'application de mesures phytosanitaires aux autres organismes nuisibles d'intérêt national, en vue de contrôler l'impact économique de ces organismes nuisibles et le mouvement potentiel de ces organismes nuisibles entre les îles.

Article 36 : L'Etat ne peut être tenu pour responsable de la destruction des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés résultant des actions



prises pour le contrôle phytosanitaire à condition que cette destruction ne mette pas en danger l'environnement et la santé de la population.

Chapitre 2 : Des mesures phytosanitaires :

Article 37 : Afin d'empêcher et de protéger le territoire national contre l'introduction ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés, l'ONPV peut :

- a) prescrire et adopter des mesures phytosanitaires concernant l'importation des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés ;
- b) interdire l'entrée ou la détention, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement hors du pays, des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux mesures phytosanitaires prescrites ou adoptées aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus ;
- c) interdire ou restreindre l'entrée sur le territoire national d'organismes génétiquement modifiés ou de plantes envahissantes dès lors qu'ils sont considérés comme organismes nuisibles réglementés sur le territoire national ;
- d) prendre et exécuter des mesures d'urgence et des mesures de précaution relatives aux importations ;
- e) interdire ou restreindre l'entrée sur le territoire national d'agents de lutte biologique et d'autres organismes d'importance phytosanitaire réputés bénéfiques dès lors qu'ils sont considérés comme organismes nuisibles réglementés ;
- f) refuser l'admission, la détention, requérir le traitement, ou détruire les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux prescriptions phytosanitaires déterminées selon le paragraphe (a) ; et
- g) désigner certains locaux comme station de quarantaine dans laquelle les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés peuvent être mis en détention pour leur observation et recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs ou destruction.

Article 38 : En cas de changement de contexte ou de découverte de faits nouveaux, l'ONPV est tenue, sans délai, de modifier ou d'annuler toutes mesures phytosanitaires prescrites.

Article 39 : Les mesures phytosanitaires mentionnées dans la présente Loi doivent être basées sur l'analyse du risque phytosanitaire et/ou être en conformité avec les Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires en vigueur (NIMP).

Article 40 : L'ONPV établit et met à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés des végétaux et les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent. Elle s'assure de la diffusion la plus large de ces listes auprès des intéressés et de la population.



Article 41 : Les frais de toute opération résultant de l'application des mesures phytosanitaires à l'importation sont à la charge de l'importateur.

Article 42 : L'importation de végétaux, produits végétaux ou articles réglementés doit être effectuée uniquement aux points d'entrée et/ou de sortie officiels désignés par voie réglementaire.

Article 43 : Les organismes nuisibles non réglementés ne peuvent pas faire l'objet de l'application des mesures phytosanitaires. L'ONPV établit également la liste des organismes nuisibles d'intérêt national.

Chapitre 3 : Des importations:

Article 44 : Les personnes physiques ou morales désirant importer des végétaux, produits végétaux et/ou des articles règlementés doivent :

- obtenir au préalable un permis d'importation auprès de l'ONPV ;
- soumettre les produits à l'inspection phytosanitaire aux points d'entrée officiels ;
- respecter les conditions d'importation exigées par l'ONPV, y compris la présentation de certificats phytosanitaires.

Les procédures et les conditions d'obtention du permis d'importation sont fixées par voie réglementaire.

Article 45 : La délivrance d'un permis d'importation est subordonnée au paiement par l'importateur d'une redevance dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 46 : Selon les résultats de l'analyse du risque phytosanitaire et/ou en conformité avec les Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires en vigueur (NIMP), l'ONPV peut, selon le cas, exiger un certificat phytosanitaire d'exportation ou un certificat phytosanitaire de réexportation conforme aux modèles reproduits en annexe à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, délivré par l'ONPV du pays de provenance de l'importation dont la période de validité est déterminée par voie réglementaire.

Article 47 : Toute importation de végétaux, de produits végétaux et/ou d'articles règlementés doit faire l'objet d'une déclaration immédiate par l'importateur et ce aux fins d'inspection par l'ONPV.

Article 48 : Des procès-verbaux sont dressés par l'agent phytosanitaire assermenté pour tous les produits admis, refoulés, mis en quarantaine, traités, ou détruits. Les modèles de procès-verbaux d'admission, de refoulement, de mise en quarantaine, de traitement ou de destruction des végétaux, produits végétaux et/ou articles règlementés sont établis par l'ONPV.



Article 49 : Lorsque le produit importé n'est pas réclamé durant une période fixée par voie réglementaire, l'ONPV procède à la vente aux enchères si le produit est sain et dans le cas contraire, elle procède à sa destruction.

Article 50 : L'ONPV peut, après évaluation du risque phytosanitaire et la faisabilité opérationnelle, autoriser que les envois de végétaux, produits de végétaux et/ou autres articles réglementés puissent être inspectés à leur destination finale au lieu du point d'entrée et si la cargaison est proprement cachetée ou marquée.

Article 51 : Les importations de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés sont consignés sous détention jusqu'à leur relâchement officiel par l'ONPV.

Article 52 : Les agents des Services des Douanes sont tenus de :

- (a) notifier immédiatement l'ONPV dès l'entrée de tout végétal, produit végétal ou tout autre article réglementé au sein du territoire national ; et
- (b) ne procéder au dédouanement ni détruire tout végétal, produit végétal ou tout autre article réglementé sans l'autorisation préalable d'un agent phytosanitaire.

Article 53 : A l'issue du contrôle phytosanitaire à la frontière, lorsque l'inspection phytosanitaire à l'importation donne lieu à un avis favorable par l'agent phytosanitaire, celui-ci en notifie l'importateur par écrit, en vue des procédures de dédouanement par les Services des Douanes.

Article 54 : Les agents des Services de Douanes ne peuvent procéder au dédouanement des envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés en l'absence de la présentation de la notification écrite mentionnée à l'Article précédent par l'importateur.

Article 55 : A l'issue du contrôle phytosanitaire à la frontière, lorsqu'il résulte de l'inspection phytosanitaire à l'importation que l'envoi n'est pas accompagné de la documentation requise ou ne respecte pas les dispositions de la présente Loi, l'agent phytosanitaire prend les actions suivantes et en notifie l'importateur :

- a) Détention y compris pour traitement, dans une station de quarantaine ou tout autre endroit déterminé par l'ONPV jusqu'à la satisfaction par l'importateur des conditions requises ;
- b) Refoulement ; ou
- c) Destruction.

Article 56 : L'ONPV peut exclure l'importation de tout végétal, produit végétal ou autre article réglementé spécifique de l'obligation de permis d'importation sur la base de l'analyse du risque phytosanitaire.



L'ONPV peut exclure par décision toute importation de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés de l'obligation de permis d'importation lorsque l'importation est faite à des fins de recherche scientifique, ou dans le cadre d'une action humanitaire.

Ces exceptions ne s'appliquent pas en cas d'application de mesures d'urgences lors de l'entrée des envois par les points d'entrée.

Article 57 : L'ONPV désigne les stations de quarantaines dans lesquelles les végétaux, produits végétaux et/ou articles réglementés peuvent être détenus en vue de leur observation et recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs ou destructions.

Article 58 : L'ONPV approuve ou accrédite les installations de transit détenues par des tierces personnes, pour être utilisés pour l'inspection, le traitement et le stockage des importations de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui sont en attente d'être libellés.

Article 59 : Tout agent des services postaux publics ou privés, tout agent de contrôle à la frontière ainsi que tout agent du service des douanes prenant connaissance de l'importation de végétaux, produits végétaux et/ou articles réglementés en informe l'ONPV et détient les produits importés en vue de l'inspection phytosanitaire par les agents phytosanitaires habilités de l'ONPV.

Chapitre 4 : De l'exportation :

Article 60 : Toute personne désirant exporter des végétaux, produits végétaux ou articles réglementés s'adresse à l'ONPV pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire d'exportation conforme au modèle fixé par la Convention Internationale

Pour la Protection des Végétaux et aux exigences du pays importateur.

Les procédures de demande de certificat phytosanitaire sont fixées par voie réglementaire.

Article 61 : L'ONPV procède sans délai à l'inspection des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés dès qu'elle est notifiée d'une demande de certificat phytosanitaire.

Article 62 : A l'issue de l'inspection à l'exportation effectuée par l'ONPV conformément aux dispositions de l'Article précédent, lorsqu'elle constate que l'envoi des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés est conforme aux exigences phytosanitaires du pays de destination, l'ONPV délivre un certificat phytosanitaire d'exportation, y compris toute éventuelle déclaration. Dans le cas contraire elle rejette la demande et notifie l'exportateur des motifs du rejet.



Article 63 : A l'issue de la délivrance du certificat phytosanitaire d'exportation, l'exportateur effectue l'expédition de l'envoi conformément aux instructions de l'ONPV, afin de maintenir la sécurité phytosanitaire de l'envoi, jusqu'à ce que celui-ci quitte le pays.

Article 64 : Les frais de toute nature résultant du contrôle à l'exportation et de l'application des traitements phytosanitaires prises pour l'exportation sont à la charge de l'exportateur. La délivrance d'un certificat phytosanitaire d'exportation et le contrôle sanitaire à l'exportation sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 5 : De la réexportation :

Article 65 : Toute personne désirant réexporter un envoi de végétaux, produits végétaux ou articles réglementés importé aux Comores s'adresse à l'ONPV pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire de réexportation conforme au modèle fixé par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et aux exigences du pays importateur.

Toute réexportation de végétaux, produits végétaux ou articles réglementés est munie de sa documentation originale et son certificat phytosanitaire d'exportation, lequel doit renseigner le nom du pays d'origine.

La délivrance d'un certificat phytosanitaire de réexportation et le contrôle sanitaire à la réexportation sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités sont fixés par voie réglementaire

Article 66 : Lorsqu'un envoi en vue d'une réexportation a été exposé à une contamination potentielle par des organismes nuisibles ou lorsque sa sécurité

phytosanitaire a été compromise, ou lorsque sa nature a changé, l'ONPV du pays en transit délivre un certificat phytosanitaire uniquement à l'issu des traitements nécessaires.

Chapitre 6 : Du transit :

Article 67 : Les prescriptions phytosanitaires ne s'appliquent pas aux envois de végétaux, produits végétaux ou articles réglementé en transit, sous réserves des conditions suivantes :

- a) l'envoi est emballé d'une manière telle qu'il n'y a aucun risque de propagation d'éventuels organismes nuisibles éventuellement présents dans l'envoi ;
- b) l'envoi est accompagné de toute la documentation requise et conforme aux prescriptions phytosanitaires du pays de destination ; et
- c) l'envoi est accompagné d'un certificat phytosanitaire.



Nonobstant les dispositions du précédent alinéa, le transit des envois est soumis à l'autorisation écrite de l'ONPV, selon les procédures établies par voie réglementaire et sous réserve du paiement de redevances par l'importateur.

Les envois en transit peuvent être inspectés par l'agent phytosanitaire assermenté ou autre personne dûment mandatée par l'ONPV afin de déterminer les éventuels risques phytosanitaires encourus.

Article 68 : Selon les résultats de l'inspection, des traitements phytosanitaires peuvent être appliqués dans le lieu de transit pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles réglementés, et/ou leur dissémination sur le territoire national. Les frais de toute nature résultant du contrôle durant le transit et de l'application éventuelle des traitements phytosanitaires pris pour le transit sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.

Article 69 : Les modalités et les effets de l'inspection phytosanitaires des végétaux, produits végétaux ou articles réglementés en transit sont fixés par voie réglementaire.

Article 70 : Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, les agents phytosanitaires assermentés sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière phytosanitaire.

A ce titre, ils procèdent à la constatation des faits, à la saisie des végétaux, des produits végétaux ou des agents de lutte biologique introduits en violation des dispositions de la présente Loi. Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent phytosanitaire assermenté fait foi des constatations qu'il relate jusqu'à inscription en faux.

Article 71 : La recherche, la constatation et la poursuite des infractions se font conformément à la loi en vigueur.

Article 72 : Est puni d'une amende 3.000 000 kmf à 7.000 000 kmf et d'une peine de prison de 2 ans à 6 ans, ou de l'une de ces deux peine seulement quiconque :

- (a) fait obstruction à un agent phytosanitaire de l'ONPV dans l'exécution de ses fonctions ;
- (b) rompt en dehors de la présence d'un agent phytosanitaire assermenté de l'ONPV la scelle d'un container ou objet semblable contenant des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés ;
- (c) introduit frauduleusement sur le territoire national des végétaux, produits végétaux ou articles réglementés sans permis d'importation ;



- (d) introduit ou permet l'introduction de manière intentionnelle ou propage un organisme nuisible sur le territoire national ;
(e) fait défaut de l'obligation de déclaration prescrite à l'Article 6 de la présente Loi.

Article 73 : Est puni d'une amende de 1.200 000 kmf à 3.000 000 kmf et d'une peine d'emprisonnement de 2 ans à 5 ans, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne ayant commis l'infraction de défaut de présentation d'un certificat phytosanitaire à la frontière, lorsque celui-ci est requis conformément aux dispositions de la présente Loi

Article 74 : Le double des peines et des amendes fixées ci-dessus est prononcé lorsque l'auteur de l'infraction est un délinquant récidiviste ou est un agent de l'Etat ou d'une collectivité locale et le cas échéant, assortie du retrait du permis ou de l'agrément pour les importateurs et les autres opérateurs.

Article 75 : Toutes les infractions, non spécifiées par la présente Loi et les règlements pris pour son application, seront punies conformément au Code Pénal.

TITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES

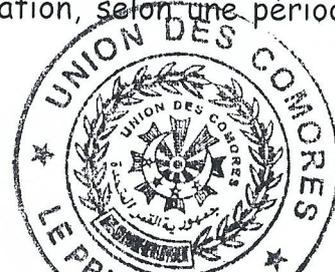
Article 76 : L'Etat crée un fonds d'urgence phytosanitaire mis à la disposition de l'ONPV devant être utilisé uniquement en cas de déclaration d'urgence phytosanitaire pour empêcher la propagation des organismes nuisibles. Ce fonds contribue également à l'indemnisation des populations affectées par les procédures d'éradication prévues à cet effet.

Les conditions et modalités d'utilisation de ce fonds d'urgence sont définies par voie réglementaire.

Article 77 : L'Etat crée un fonds d'urgence phytosanitaire devant être utilisé uniquement en cas de déclaration d'urgence phytosanitaire pour empêcher la propagation des organismes nuisibles. Ce fonds contribue également à l'indemnisation des populations affectées par les procédures d'éradication prévues à cet effet.

Les conditions et modalités d'utilisation de ce fonds d'urgence sont définies par voie réglementaire

Article 78: L'ONPV présente un rapport public sur l'état de mise en œuvre de la présente Loi et des règlements pris pour son application, selon une périodicité prévue par voie réglementaire.



Article 79 : La présente loi est publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

